



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX Méditerranée

115 Bd de la Millière
13011 Marseille

Références : D-2024-1415
Code AIOT : 0006402263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement ONYX Méditerranée implanté 17, Bd de la Millière 13011 Marseille. L'inspection a été annoncée le 08/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX Méditerranée
- 17, Bd de la Millière 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006402263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un centre de regroupement, transit, Traitement et tri de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Contrôle des zones de stockage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 -IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	activités autorisées	AP Complémentaire du 25/09/2017, article 2	Sans objet
2	Quantités de déchets stockés	AP Complémentaire du 20/06/2018, article 3.2	Sans objet
3	Capacité et flux maximaux autorisés	AP Complémentaire du 25/09/2017, article 3.1	Sans objet
4	sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
5	sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
6	Stockages et Aires de tri des déchets	Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 2.5.3	Sans objet
7	déchets d'ameublement	AP Complémentaire du 20/06/2018, article 4	Sans objet
8	déchets de pneumatiques	AP Complémentaire du 20/06/2018, article 5.1 et 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dispositifs doivent être mis en place pour évaluer les volumes de déchets stockés. Le repérage des zones de stockages doit être actualisé. L'exploitant transmettra à l'inspection dans un délai de 1 mois à compter de la transmission du présent rapport les actions correctives qui ont été mises en œuvre.

Pour limiter les éventuelles nuisances occasionnées aux riverains par de l'envol de poussières lors des opérations de manutention et de broyage dans le Hall 2, l'exploitant justifiera de la remise en service la porte sectionnelle.

L'établissement dispose d'un plan de défense incendie. L'exploitant veillera à actualiser périodiquement les compétences de l'ensemble des salariés susceptibles d'intervenir dans le schéma d'alerte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/09/2017, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, installations de traitement			
Prescription contrôlée :			
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 60 t/j	A
<p>Constats : L'exploitant ne tient pas à jour un état des quantités de déchets traités. Il a transmis à l'inspection, par courriel le 26 septembre 2024, sa méthode pour estimer les quantités de déchets traités par jour. Les paramètres retenus pour définir les quantités broyées chaque jour sont : le poids maximum d'un grappin de déchets ($2 \times 0,14 = 0,28$ tonne), le nombre maximum de grappins broyés par heure ($60/2 = 30$ grappins), la capacité horaire maximale de broyage ($30 \times 0,28 = 8,4$ tonnes/heure) et la durée de broyage quotidienne (7 heures). La quantité maximale de déchets broyés est de 58,8 tonnes /jour ($8,4 \times 7$)</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Quantités de déchets stockés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2018, article 3.2			
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités de déchets			
Prescription contrôlée :			
les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :			
Déchet	Catégorie	Type	Quantité maximale
Déchets d'hydrocarbures	Dangereux	Liquide	6 tonnes
Déchets dangereux diffus	Dangereux	Solide / Liquide	6,5 tonnes
DIB	Non dangereux	Solide	150 tonnes
Encombrants	Non dangereux	Solide	50 tonnes

Bois	Non dangereux	Solide	150 tonnes
Déchets verts	Non dangereux	Solide	50 tonnes
Papiers	Non dangereux	Solide	10 tonnes
Cartons	Non dangereux	Solide	50 tonnes
Plastiques	Non dangereux	Solide	10 tonnes
Ordures ménagères	Non dangereux	Solide	60 tonnes
Pneumatiques	Non dangereux	Solide	9 tonnes
Gravats	Non dangereux	Solide	250 tonnes

Constats :

Les quantités de déchets stockées sur site sont conformes aux dispositions de l'arrêté. Pour justifier des quantités de déchets stockés, l'exploitant a présenté à l'inspection puis transmis par courriel le 24/09/2024, la méthode qu'il applique pour définir les quantités de déchets présentes. Pour chaque type de déchets, cette méthode est basée sur le volume de la zone de stockage, la densité des déchets présents et un coefficient d'occupation de la zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité et flux maximaux autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/09/2017, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, volumétrie

Prescription contrôlée :

capacités et flux maximaux autorisés [...]

- Capacité annuelle : 136 000 tonnes dont 30 % minimum seront recyclés ou valorisés
- Flux moyen journalier : 400 tonnes (calculé sur 6 jours)
- Flux maximal journalier : 600 tonnes
- Capacité maximale de stockage de déchets sur site : 300 tonnes de gravats et déchets de chantiers non amiantés et 300 tonnes pour les autres types de déchets

Constats :

Les capacités de stockage et les flux journaliers sont conformes à la prescription.

L'exploitant a présenté puis envoyé par courriel le 24/09/2024. Pour l'année 2023,

- la quantité de déchets réceptionnée est de 79 496 tonnes

- le taux de valorisation est de 57 %

Par sondage en 2024, l'inspection a contrôlé les flux pour la semaine du 02/09/2024 au 07/09/2024 :

- 1409 tonnes réceptionnées sur 6 jours, soit 234,8 tonnes / jour

- flux maximal journalier : 286 tonnes le 05/09

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] .L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie . Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;• les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;• le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;• le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;• les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement• le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;• le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant a réalisé et tient à jour un Plan de défense incendie avec : schéma d'alerte, plans de situation, modalités de manœuvre des ouvrages d'isolement, justificatifs de compétences, mise à disposition des services de secours des fiches de données sécurité. Concernant la formation des salariés, <ul style="list-style-type: none">• Madame Elisabeth GIORGI, agent de pesée embauchée en avril 2024, est susceptible d'intervenir en cas d'alerte incendie . Elle n'a pas eu de sensibilisation au risque incendie au jour de l'inspection. L'exploitant a transmis par mail le 24/09/2024 les justificatifs.

- Monsieur BAMRY, susceptible d'intervenir en cas d'alerte incendie, a suivi une formation incendie en 2015. L'exploitant définira une période de validité de cette formation et programmera un recyclage pour ce salarié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant [...] met en œuvre [...] le plan de défense d'incendie, [...] son plan d'opération interne [...]. L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024 [...] . Les exercices font l'objet de comptes rendus [...].

[...] le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention [...] peut répondre [...] aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le plan de défense incendie a été mis en œuvre le 22/02/2024 lors d'un départ de feu au niveau du broyeur (Hall 2). Ce feu a été circonscrit à l'aide des moyens internes au site. Un compte rendu a été présenté à l'inspection.

L'exploitant a présenté le plan de prévention en cours de validité, établi avec le sous-traitant "ELIOR", dans lequel risque incendie est détaillé.

Dans la zone "gravats", des matériaux inertes sont disponibles pour étouffer un départ d'incendie est disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages et Aires de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 2.5.3

Thème(s) : Autre, Gène de voisinage

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour que les aires de stockage ou de tri ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols).

Constats :

1. Lors de la visite du Hall 2, l'inspection a constaté la présence de poussières lors des opérations de manutention des déchets alors que le broyeur n'était pas présent. Par ailleurs, une des deux portes souples sectionnelles de la paroi Ouest est hors service et reste en permanence en position ouverte. Il en résulte que des envols de poussières peuvent être générés vers les habitations voisines lors de la manipulation de déchets dans ce Hall. L'exploitant a transmis à l'inspection une copie de la commande de remplacement (cde : 4109075699 en date du 10/07/2024 à la société PROQUAI industrie services. L'exploitant justifiera à l'inspection de la remise en service de cette porte et présentera les mesures complémentaires qu'il mettra en œuvre pour réduire les émissions de poussières lors du fonctionnement du broyeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : déchets d'ameublement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2018, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Le stockage de déchets d'éléments d'ameublement situé à proximité du stockage de déchets de pneumatiques est limité à deux bennes métalliques de 30 m³.

Constats :

L'exploitant indique ne plus réceptionner de déchets d'ameublement. Aucune zone de stockage dédiée aux déchets d'ameublement n'a été identifiée lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : déchets de pneumatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2018, article 5.1 et 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Volumétrie et Stockage

Prescription contrôlée :

[...] La quantité maximale de déchets non dangereux de pneumatiques stockés sur le site est limitée à 60 m³. [...] Les déchets non dangereux de pneumatiques sont stockés en bennes métalliques, au sein de la zone définie dans le porter à connaissance susvisé, et à une distance minimale de 5 mètres du bassin de rétention.

Constats :

Les déchets de pneumatiques sont stockés dans une alvéole d'une capacité de 14 m³ à une distance de plus de 5 mètres du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 - IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. [...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : L'exploitant ne dispose pas sur site de moyens pour évaluer le volume des stocks. Les quantités de bois B et de déchets « pré-CSR » dépassent de leur alvéole respective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un dispositif pour assurer le respect des capacités maximales de stockages définies et l'affichage permettant de repérer chaque alvéole sera mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois